



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07- 2026 - 01-19-00005

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES SUITE À UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN
PARC ÉOLIEN SITUÉ SUR LA COMMUNE DE FREYSSENET**

**de la société Plein Vent Freyssenet Saint Martin des Besaces, dont le siège social est situé à 43 boulevard
des Bouvets – CS 90310 – 92741 Nanterre Cedex
de respecter les prescriptions applicables aux activités de production d'électricité à partir de l'énergie
mécanique du vent exploitées à lieu-dit Malescot - 07000 Freyssenet .**

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, et notamment l'article L. 181-14, L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-5 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret NOR : INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TREVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR : IOMA2420244D du 2 août 2024 portant nomination de M John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfet de Privas ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2025-12-16-0008 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 autorisant la société SAS Plein Vent Freyssenet Saint Martin des Besaces à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/070116/03 du 7 janvier 2016 portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien de Freyssenet » et exploitée par la société PLEIN VENT SAINT MARTIN DES BESACES sur la commune de Freyssenet ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-15-006 du 15 septembre 2017 portant sur l'amélioration de la prise en compte du risque foudre de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien de Freyssenet » et exploitée par la société PLEIN VENT SAINT MARTIN DES BESACES sur la commune de Freyssenet ;

VU la demande de renouvellement présentée le 31 octobre 2024, complétée le 20 décembre 2024, le 5 février 2025, le 21 mars et le 26 mars 2025 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 février 2025 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 18 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire.

CONSIDÉRANT que le projet porté par EDF renouvelables, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par le demandeur et complétées des mesures prescrites au présent arrêté, n'est pas susceptible de présenter un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces protégées ; qu'il n'est donc pas soumis au dépôt d'une demande de dérogation à la protection des espèces en application du L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées au présent arrêté permettent de viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité en application du II de l'article L.110-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS Plein Vent Freyssenet Saint Martin des Besaces dont le siège social est situé 43 boulevard des Bouvets – CS 90310 – 92741 Nanterre Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à renouveler l'exploitation sur le territoire de la commune de Freyssenet des installations détaillées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur maximale en bout de pales : 120 m Hauteur maximale au moyeu : 79 mètres Diamètre maximal du rotor : 82 mètres Puissance unitaire maximale : 3 MW Puissance totale installée maximale : 15 MW	A

L'exploitant informera dans les meilleurs délais l'inspection du modèle d'éoliennes qu'il aura retenu.

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
E2	776327.743	1967954.489	Freyssenet	Le Monteillet	Section B 169
E3	777192.782	1967762.735	Freyssenet	Malescot	Section B 166
E4	776450.966	1967494.511	Freyssenet	Le Monteillet	Section B 160
E5	775868.493	1967045.484	Freyssenet	Le Monteillet	Section C 82
E6	776047.770	1968502.732	Freyssenet	Serre de Lichemaille	Section C 78 - 80
Poste de livraison (PDL)	777194.537	1967700.989	Freyssenet	Malescot	Section B 167

Article 4 : Conformité aux dossiers

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Démantèlement du parc éolien historique

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement du poste de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour du poste de livraison s'ils ne peuvent pas être réutilisés.
- Le démantèlement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs s'ils ne peuvent pas être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre du renouvellement, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté et doivent être constituées par l'exploitant. Elles sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le montant initial de ces garanties en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement est établi et actualisé à partir de la formule suivante :

$$M_n = M \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation : $M = \Sigma(Cu)$;

Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P - 2)$ € par aérogénérateur où P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur et supérieure à 2 MW. Si P est inférieure ou égale à 2 MW alors $Cu = 75\,000$ € ;

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation de la garantie ;

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60% en France métropolitaine en 2021 ;

La mise en service du parc éolien est subordonnée à la première constitution des garanties financières dont le montant initial devra être calculé par application de la formule ci-dessus.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée plus haut.

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 7 : Mesures de réduction du bruit

Une mesure de correction pour le bruit (plan de gestion acoustique) par bridage est mise en place selon les éléments présentés dans le dossier de demande de renouvellement.

Les documents attestant du suivi de cette mesure spécifique sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les pales des éoliennes sont équipées de serrations (peignes de bord de fuite).

I. Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise une campagne d'analyse, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale, des niveaux sonores, des tonalités marquées, du niveau de bruit maximal et des émergences dans les 12 mois suivant la mise en service des installations. Cette campagne de mesures est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation.

L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font apparaître des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation.

En cas de dépassement des valeurs définies dans ses programmes, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le plan de gestion acoustique peut être renforcé ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par décision préfectorale.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la protection de la faune et de la flore

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements pris dans le porter à connaissance du milieu naturel transmis à l'administration dans sa version de décembre 2024, sous réserve des dispositions suivantes.

• Mesures d'évitement des impacts

ME1 : Évitement des stations de Pulsatille rouge (*Pulsatilla rubra*)

Avant le démarrage des travaux, un écologue prospecte soigneusement les emprises du projet aux périodes propices à l'identification de la flore. Les pieds et stations de Pulsatille rouge sont relevés au GPS et piquetés.

Peu avant le début des travaux, l'écologue chargé du suivi du chantier s'assure de la mise en défens, selon le moyen le plus adapté, de ces pieds et stations. Ces mises en défens sont maintenues en place durant toute la durée du chantier. L'écologue assiste en particulier aux opérations de dépose et de levage de la grue au niveau de E5 et E6, deux stations de Pulsatille rouge étant très proches des emprises concernées.

Ces balisages sont remis en place, après passage d'un écologue aux périodes favorables, en amont de tous travaux lourds d'entretien (y compris remplacement d'une éolienne ou intervention d'engins type grue) et en amont du démantèlement et de la remise en état du parc.

ME2 : Interdiction des défrichements et déboisements en phase de chantier

Aucun défrichement ou déboisement n'est autorisé en phase de chantier.

L'élagage ou la coupe d'arbre est limitée au strict nécessaire pour permettre la sécurité et le bon fonctionnement du chantier, notamment l'acheminement du matériel par voie routière et le fonctionnement des grues. En cas de coupe nécessaire d'un arbre, l'écologue chargé du suivi du chantier s'assure qu'il ne présente pas de cavités ou décollements d'écorce susceptibles de constituer un gîte pour les chiroptères ou pour les oiseaux. De tels arbres gîtes sont impérativement évités et l'organisation des travaux est revue pour tenir compte de cette contrainte. La coupe de l'arbre ne peut intervenir

Le bénéficiaire ne réalisera aucune plantation de linéaires arborés ou arbustifs et ne créera pas de boisement ou de bosquets à moins de 200 mètres des éoliennes pendant toute la durée de vie du parc.

Il travaille autant que possible avec les propriétaires et exploitants locaux pour que ces derniers appliquent la même mesure.

• **Mesures de réduction des impacts**

MR1 : Balisage des emprises de chantier

Avant le démarrage des travaux de construction et de démantèlement, en complément du balisage spécifique effectué dans le cadre de la mesure ME1, l'écologue chargé du suivi du chantier supervise la mise en place d'un balisage strict des emprises du chantier telles que définies à l'annexe I du présent arrêté, selon tout moyen pertinent. Il s'assure de l'absence d'enjeux floristiques sur les zones désignées pour le stockage du matériel, des pales, des andains, etc.

L'écologue s'assure que ce marquage est en place et respecté durant toute la durée du chantier. Il en dresse une cartographie lisible versée au bilan de chantier prévu à la mesure MA1.

MR2 : Choix des périodes de travaux adaptées à la phénologie des espèces

Les travaux de débroussaillage, de décapage et de préparation des sols sur les emprises naturelles sont réalisés exclusivement entre le 1er septembre et le 15 novembre, hors période de neige et par une température supérieure à 10 °C.

Les travaux d'aménagement lourd (incluant le creusement des tranchées pour le raccordement interne si nécessaire, les terrassements et l'excavation des fondations lors du démantèlement...) peuvent être menés du 1er septembre au 1er mars.

À compter du 1er mars et jusqu'au 1er septembre, seuls peuvent être réalisés des travaux dits légers, en continuité des travaux lourds : coulage des nouvelles fondations, livraison et montage des éoliennes, finalisation du raccordement, etc.

Les travaux de nuit sont interdits.

En cas d'interruption du chantier sur une période supérieure ou égale à 15 jours, la reprise du chantier est conditionnée à une validation de l'écologue chargé du suivi du chantier qui effectue au préalable une vérification de l'occupation, par les espèces protégées ou menacées, des emprises du chantier et

de leurs abords. En cas de présence d'une espèce protégée ou menacée en reproduction que la reprise des travaux pourrait perturber, l'écologue définit une date de reprise des travaux adaptée à la phénologie de l'espèce en question sur les emprises concernées. Il repasse à nouveau sur les emprises peu avant la date fixée pour vérifier que la reprise du chantier est compatible avec les enjeux.

MR3 : Limitation des risques de pollutions accidentelles et diffuses

Le bénéficiaire s'assure du maintien de la propreté du chantier et de l'absence de fuites des engins. Ceux-ci sont nettoyés, entretenus et ravitaillés et les hydrocarbures et autres produits dangereux entreposés dans un endroit éloigné des points d'eau et des talwegs et sur bacs de rétention, afin de prévenir l'introduction de substances nocives dans le milieu aquatique. Les stations de lavage sont dotées de récupérateurs d'eau. Les déchets de chantier sont immédiatement ramassés et stockés dans des conteneurs bâchés pour éviter leur envol avant d'être exportés vers les filières de tri appropriées. Des toilettes sèches ou chimiques sont implantées sur la base de vie dès le premier jour de chantier. Les pompages d'eau directement en nappe souterraine ou en cours d'eau sont interdits, le chantier est approvisionné par le réseau ou par cuve. Toutes les dispositions visant à prévenir les risques de pollution du sol et des eaux superficielles et souterraines sont mises en œuvre via notamment l'utilisation d'engins de chantier aux normes en vigueur et entretenus de manière hebdomadaire.

En cas d'incident et de souillures des sols (déversement accidentel d'hydrocarbure, huile, etc.), les précautions suivantes sont appliquées :

- arrêter la fuite et évacuer l'engin objet de la fuite ;
- épandre du produit absorbant ou de l'argile absorbante du type montmorillonite sur la surface souillée et décaper le plus rapidement possible la partie polluée ;
- placer les matériaux décapés dans des récipients étanches (fût ou benne selon le volume concerné) ;
- évacuer vers des sites de traitement appropriés les produits recueillis.

Les incidents et leurs modalités de traitement sont consignés par l'écologue dans les compte-rendus de visite et le bilan de chantier. Le respect des prescriptions fixées ci-dessus est opéré sous la responsabilité du bénéficiaire.

Une veille météorologique est assurée par la maîtrise d'œuvre et les travaux interrompus en cas de pluies importantes pour éviter la dispersion de matières en suspension. Au besoin et sur avis d'un hydrogéologue ou de l'écologue chargé du suivi du chantier, des fossés temporaires, des dispositifs de tamponnement (type bottes de paille) ou les merlons de terre bâchés issus des décapages sont positionnés sur des milieux sans enjeux de sorte à réduire les ruissellements et orienter les écoulements.

À chaque visite de terrain en phase de travaux, l'écologue s'assure du respect de cette mesure.

MR4 : Lutte préventive et curative contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Les engins et outils intervenant sur le chantier sont nettoyés avant et après leur entrée sur site.

L'apport de terres extérieures est interdit. L'ensemble du chantier fonctionne en déblais-remblais avec les matériaux extraits sur site. Seul l'apport de roche concassée inerte à épandre en pied d'éoliennes (voir mesure MR9) ou pour renforcer les pistes, et les matériaux nécessaires au sablage des tranchées le cas échéant sont autorisés, dans la stricte limite des besoins exprimés. Des certificats attestant de la non contamination de ces matériaux sont produits et intégrés au bilan du chantier prévu à la mesure MA1.

Lors de sa visite préalable au chantier prévue à la mesure ME1, l'écologue chargé du balisage des pieds et stations de Pulsatille rouge relève également au GPS et délimite par un balisage spécifique les stations d'espèces exotiques envahissantes détectées sur les emprises de chantier. Durant la phase de chantier, l'écologue assure, a minima mensuellement, le suivi et l'éradication des pieds d'espèces exotiques envahissantes constatées et en rend compte dans son bilan. Les déchets verts et matériaux contaminés sont évacués pour être détruits dans des sites dédiés ou traités selon des méthodes fixées par l'écologue.

À l'issue du chantier, l'écologue rédige un programme d'intervention à destination de l'équipe d'exploitation du parc afin de leur permettre d'identifier et de traiter, a minima annuellement, les espèces exotiques envahissantes éventuellement contactées. Ce programme d'intervention est annexé au bilan du chantier prévu à la mesure MA1.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté de l'ARS en vigueur relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Ardèche.

MR5 : Maintien des horizons pédologiques et revégétalisation des emprises temporaires

Sur les emprises naturelles concernées par les emprises temporaires ou permanentes du chantier destinées à être terrassées, il est procédé à un décapage de la terre végétale en amont des terrassements. Ces déblais terreux sont entreposés en bordure des zones de chantier en respectant les horizons pédologiques et bâchés afin d'éviter leur dispersion en cas de pluie.

À l'issue des travaux, ces déblais sont régalez sur les emprises remaniées en maintenant la structuration des horizons afin d'accélérer la reprise végétale de ces emprises.

Sur recommandation de l'écologue et sans préjudice des dispositions fixées à la mesure MR9, le bénéficiaire procède à la revégétalisation des emprises fortement dégradées par la mise en place de semis labellisés « végétal local » ou démarche équivalente. Si nécessaire, un décompactage préalable est mené. La localisation des zones plantées ou semées et la liste des végétaux utilisés sont retranscrites dans le bilan de chantier prévu à la mesure MA1 et dans le compte-rendu de la première année de suivi prévu à la mesure MS3.

MR6 : Limitation du risque de destruction directe des spécimens d'espèces protégées durant le chantier

Durant toute la durée du chantier, l'écologue assure un suivi des emprises afin d'identifier et de supprimer les caches et pièges à faune potentiels présents. En particulier, les ornières sont immédiatement comblées.

L'écologue veille à ce que la formation de micro-habitats, comme les stocks de débris végétaux, de gravats, de terres végétales ou la présence ponctuelle d'éléments matériaux attractifs (tôles, bâches, etc.) au sol, pouvant favoriser la présence de reptiles, d'amphibiens ou de micro-mammifères soit limitée dans le temps et l'espace. Les merlons, tas de pierre ou de gravats occasionnés par le chantier sont positionnés en marge des emprises et leur évacuation ou remobilisation est réalisée de sorte à limiter le risque d'atteinte à des spécimens qui y auraient trouvé refuge. L'écologue formule toute recommandation nécessaire quant au maintien ou à la remobilisation de ces éléments.

Dès lors que des travaux y sont toujours prévus, les emprises qui se revégétaliseraient spontanément pendant le chantier sont rapidement remises à nu avant la période de nidification pour éviter l'installation de la faune. L'usage du feu ou de pesticides est formellement interdit.

La vitesse de déplacements des engins en dehors des voiries et pistes existantes est limitée à 10 km/h durant toute la durée des travaux. Sur les pistes, la vitesse est limitée à 20 km/h et matérialisée par des panneaux.

MR7 : Mise en place de barrières pour la petite faune autour des accès à l'éolienne E5

L'écologue chargé du suivi du chantier supervise l'installation d'une clôture imperméable à la petite faune en amont de la phase de chantier, après le dégagement des emprises prévu à la mesure MR1, le long des accès à l'éolienne E5 identifiés en annexe II. Elle est maintenue et entretenue jusqu'à la fin des travaux sur cette éolienne.

La clôture respecte les critères suivants :

- perméabilité assurée d'une hauteur de 50 cm à une profondeur de 20 cm a minima ;
- intégration des portails d'accès à la mesure, autant que possible ;
- mise en place de retours en U en fin de linéaires afin de guider la faune vers l'extérieur des emprises de travaux ;
- en cas de présence détectée d'amphibiens tentant la traversée en période de reproduction ou de dispersion vers et depuis les points d'eau, un écologue disposant d'une dérogation personnelle pour la capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens est chargé d'assurer le déplacement des spécimens concernés dans le cas où ils resteraient bloqués derrière les barrières ou les contourneraient. En cas de transit trop important, l'interruption du chantier ou la mise en place d'un passage à faune temporaire sont organisés par l'écologue. Celui-ci veille alors à reprendre la clôture en faisant en sorte que les spécimens soient guidés vers le passage.

MR8 : Limitation de l'attractivité du parc éolien pour la faune

Le modèle d'éolienne est choisi ou aménagé de telle sorte à ce que l'entrée de chauves-souris dans la nacelle ou dans toute autre anfractuosité soit impossible. Les postes de transformation sont aménagés de telle sorte à ce qu'ils ne puissent constituer un gîte pour les chiroptères.

La pose de clôtures par l'exploitant des éoliennes est interdite.

Une vérification régulière de ces aménagements est réalisée par l'écologue au sol dans le cadre des suivis prévus à la mesure MS3 et par l'exploitant en nacelle lors des visites de contrôle.

MR9 : Défavorabilisation des plateformes des éoliennes afin de les rendre inertes

Afin de limiter la formation de zones d'ascendance pour les rapaces, de chasse pour les différentes espèces volantes voire de reproduction pour les passereaux, les plateformes des éoliennes sont recouvertes à l'issue des travaux de roche locale concassée sur une surface minimale de 10 m de rayon au minimum au pied de chaque éolienne.

En phase d'exploitation, des rechargements en graviers clairs sont réalisés autant que de besoin sur ces aires pour assurer une neutralisation dense et homogène sur toute la durée de vie du parc. Les dépressions pouvant potentiellement se remplir d'eau sont comblées et le sol égalisé pour éviter la formation de toute flaque.

Sur cette surface gravillonnée et jusqu'à une distance de 40 m du pied de chaque éolienne, correspondant au diamètre du rotor, l'exploitant assure un entretien régulier de la strate herbacée, ainsi qu'un traitement par arrachage des rejets arbustifs et arborés. L'objectif est de maintenir le plus inerte possible la surface des plateformes du pied de l'éolienne jusqu'aux lisières, avec une hauteur de végétation n'excédant pas quinze centimètres. L'utilisation de pesticides est proscrite sur l'ensemble des emprises du parc, pistes d'accès comprises. L'entretien est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

MR10 : Gestion des bandes concernées par les OLD

Hors plateformes des éoliennes et parcelle « Alouette » pour lesquelles le bénéficiaire se réfère respectivement aux à la mesure MR9 et MA4, les bandes OLD sont gérées de la manière la plus extensive possible, dans le respect des préconisations du SDIS et de la réglementation en vigueur.

Les interventions de débroussaillage sont réalisées entre le 1er septembre et le 1er mars exclusivement. Elles suivent par ailleurs les prescriptions de l'arrêté portant réglementation du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche en vigueur.

MR11 : Limitation de la pollution lumineuse

Aucun dispositif lumineux extérieur aux éoliennes, en dehors des balises aériennes, n'est autorisé.

MR12 : Mise en place d'un bridage des éoliennes pour limiter le risque de collision avec les chiroptères

Lorsque les vitesses de vent sont inférieures au seuil de production du modèle d'éolienne retenu, les éoliennes sont mises en drapeau (arrêt complet des pales et parallélisation du rotor avec le sens du vent).

Le bénéficiaire met en place sur l'ensemble des éoliennes du parc le dispositif de bridage chiroptérologique suivant :

- un bridage prédictif selon les modalités ci-dessous :
 - Du 01 mai au 31 juillet :
 - 30min avant le coucher du soleil puis toute la nuit selon l'éphéméride
 - Pour des vitesses de vent inférieures à 4 m/s
 - Pour des températures de l'air supérieures ou égales à 10°C
 - Du 01 août au 31 octobre :
 - 30min avant le coucher du soleil puis toute la nuit selon l'éphéméride
 - Pour des vitesses de vent inférieures à 5 m/s
 - Pour des températures de l'air supérieures ou égales à 10°C

Ce bridage est opérationnel dès la mise en fonctionnement du parc, et est maintenu tout au long de la durée de vie du parc éolien.

Une hystérèse de 0,5 m/s est prise en compte pour les critères de vitesse de vent retenus.

Les éoliennes sont mises en drapeau au déclenchement du bridage.

Les données de bridage sont analysées en temps réel (vérification du déclenchement du bridage à distance lorsque les conditions sont remplies) par un système automatisé. Elles sont analysées annuellement par l'exploitant et tenues à la disposition des services de l'État en cas de contrôle. Les données brutes et les bilans d'analyse de l'efficacité du bridage sont transmis à la DREAL en même temps que les campagnes de suivi de mortalité visées à la mesure MS1.

Le bénéficiaire met en place un dispositif d'alerte en cas de panne de tout équipement qui participe à la chaîne de réalisation du bridage, y compris les outils de détection (anémomètre, horloge...). Il est tenu de résorber la panne dans un délai maximal de 3 jours à compter de sa détection, sans quoi les éoliennes doivent être mises à l'arrêt entre 1 h avant le coucher du soleil et 1 h après le lever du soleil, jusqu'à réparation du dispositif de bridage.

• **Mesures d'accompagnement**

MA1 : Accompagnement du chantier par un écologue

Un écologue indépendant est désigné par le bénéficiaire pour assurer l'assistance et le suivi du chantier, ainsi que le respect des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues au présent arrêté.

Cet écologue participe à la rédaction des dossiers de consultation des entreprises sur le volet écologique. En application de la mesure MR4, il définit à l'issue du chantier un programme d'intervention pour lutter contre la prolifération d'espèces exotiques envahissantes.

Au démarrage de chaque phase de travaux, l'écologue chargé du suivi du chantier et le maître d'œuvre organisent une session d'information de l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier portant sur les enjeux environnementaux associés à chaque zone de travaux ainsi que sur les précautions à prendre et les mesures à respecter pour limiter les impacts des opérations dans la conduite quotidienne du chantier. Le respect des zones mises en défens est systématiquement réaffirmé.

L'écologue réalise des visites de chantier, a minima tous les 15 jours, durant toute la phase de travaux. Lors de ses visites de chantier, il s'assure que l'ensemble des consignes et mesures sont bien respectées et renouvelle autant que de besoin la formation des intervenants. Toute non-conformité constatée aux prescriptions est consignée dans les compte-rendus et traitée dès détection.

À l'issue de chaque visite, l'écologue réalise un compte-rendu de l'avancée des travaux et de la mise en œuvre des mesures prévues en phase de chantier par le présent arrêté qu'il transmet au bénéficiaire. En fin de chantier, il réalise un bilan de chantier qu'il transmet à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) dans les trois mois suivant le raccordement des éoliennes, auquel il annexe l'ensemble de ses compte-rendus de chantier.

MA2 : Création d'un réseau d'hibernaculums

À l'issue de la première phase de chantier consistant aux travaux de débroussaillage et de terrassements en milieu naturel, un réseau d'au minimum 7 hibernaculums est créé sous la supervision de l'écologue, à raison d'au moins un abri par éolienne.

Chaque abri est créé à une distance minimale de 50 m du pied des éoliennes, sur une zone non impactée par les travaux ou par la future activité du parc en fonctionnement. Les hibernaculums, d'une superficie variant de 5 à 10 m² chacun, sont constitués d'éléments issus du débroussaillage (branchages, souches, etc.) et du démantèlement des micro-habitats au droit du chantier (pierres, blocs rocheux, etc.). Différents profils d'abris et d'implantations sont créés pour convenir à la plus grande diversité d'espèces possible (reptiles, amphibiens, Hérisson d'Europe, etc.).

L'écologue produit une cartographie de localisation et un bilan de la création de ces hibernaculums qu'il verse au bilan de chantier prévu à la mesure MA1. Le suivi et l'entretien de ces hibernaculums est intégré au suivi prévu à la mesure MS3.

MA3 : Création de corridors bocagers fonctionnels en marge du parc éolien

Dès le lancement des travaux de démantèlement du parc existant, le bénéficiaire engage, sous la supervision de l'écologue chargé du suivi du chantier (MA1) la mise en place d'un réseau de haies multistrates servant de corridors de déplacement pour l'avifaune et les chiroptères en marge du parc éolien. Deux corridors sont ainsi créés conformément à la carte de principe présentée en annexe III :

- un premier corridor d'axe nord-ouest / sud-est entre les éoliennes E2/ex-E4 et E5/ex-E6 d'une longueur d'environ 600 mètres linéaires ;
- un deuxième corridor d'axe nord / sud entre les éoliennes ex-E3 et E2/ex-E4, d'une longueur d'environ 900 mètres linéaires ;

Ces corridors permettent de créer un parcours continu de haies entre le Bois de Fontaugier et la tête du ruisseau éponyme au nord et la tête du ruisseau de la Payre au sud. Ces corridors ne peuvent être interrompus que pour la traversée des routes, chemins et sentiers et l'accès aux parcelles pour les engins agricoles. Dans ce dernier cas, ces interruptions n'excèdent pas dix mètres de large. En tout point de ces linéaires de haies nouvellement créés, la distance au pied de l'éolienne la plus proche ne peut être inférieure à 250 m.

Les haies plantées respectent les critères détaillés en annexe IV et les plants utilisés sont labellisés « végétal local » ou démarche équivalente. La ligne droite des corridors n'est pas strictement recherchée : les haies créées accompagnent autant que possible les courbes topographiques afin de lutter contre l'érosion des sols et le tamponnement des eaux de pluie et s'adaptent aux besoins des exploitants. Ces corridors peuvent s'appuyer sur les haies existantes. Dans ce cas, le bénéficiaire œuvre à les renforcer et les diversifier en tant que de besoin, dans le respect des critères fixés à l'annexe IV. Dans la gestion et l'entretien des arbres de haute-tige, la création d'arbres têtards est recherchée. Le bénéficiaire est responsable, pendant les trois premières années suivant la livraison du parc, du remplacement des plants morts. Il est responsable de l'entretien de ces corridors, durant toute la durée d'exploitation du parc.

Au minimum trois mois avant le commencement des travaux de démantèlement du parc existant, le bénéficiaire transmet à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) une cartographie prévisionnelle d'implantation précise des éléments physiques de ces corridors et des conventions signées traduisant un accord des propriétaires et exploitants à mettre en œuvre cette mesure sur leurs parcelles et à respecter les modalités d'entretien prévues à l'annexe IV.

L'ensemble des travaux de plantation est réalisé à la fin de l'année de livraison du parc. Le bilan prévu à la MA1 détaille l'avancée de cette mesure et ce qui reste à réaliser. Le suivi de cette mesure est intégré au suivi prévu à la MS3.

MA4 : Création et gestion d'une parcelle favorable à la nidification de l'alouette des champs

Dès le lancement des travaux de démantèlement du parc existant, le bénéficiaire engage, sous la supervision de l'écologue chargé du suivi du chantier (MA1) la mise en place pour toute la durée d'exploitation du parc d'une parcelle favorable à la nidification de l'alouette des champs. D'une superficie de un hectare, cette placette est créée à une distance d'au moins 250 m de l'éolienne la plus proche et dans un périmètre d'1 km autour de ex-E4.

Cette parcelle a pour vocation d'attirer la reproduction de l'alouette des champs afin de limiter les risques de collision constatés en pied d'éolienne. Elle est constituée d'une prairie ouverte à distance d'un maillage bocager trop dense et de l'orée de bois, gérée en pâturage ou fauche de sorte à permettre la parade, l'alimentation, la nidification et l'élevage de deux à trois nichées d'alouette des champs chaque année. Le niveau de la végétation est maintenu à un niveau favorable à l'espèce.

Au minimum trois mois avant le commencement des travaux de démantèlement du parc existant, le bénéficiaire transmet à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) un projet de plan de gestion adapté à l'espèce, une cartographie de localisation de la parcelle et une convention signée traduisant un accord des propriétaires et exploitants à mettre en œuvre cette mesure sur leur parcelle et à respecter les modalités d'entretien prévues au plan de gestion. Le suivi de cette parcelle est intégré au suivi prévu à la MS3.

MA5 : Création d'un réseau de mares

Dès le lancement des travaux de démantèlement du parc existant, le bénéficiaire engage, sous la supervision de l'écologue chargé du suivi du chantier (MA1) la création de trois mares au sein de la zone d'études, situées chacune à plus de 250 mètres de l'éolienne la plus proche.

Ces mares sont d'une dimension minimale de 50 m² chacune et d'une profondeur ne pouvant excéder 1 mètre à leur point le plus bas. Leurs berges présentent une diversité de pentes pour favoriser l'expression de différents habitats aquatiques. Une branche ou une souche dépassant du niveau maximal de l'eau est positionnée en leur point le plus bas. Leur étanchéité est garantie par apport de bentonite et/ou la pose d'une bâche en EPDM ou revêtement équivalent, en cherchant un matériau le plus neutre possible d'un point de vue chimique. L'entretien de ces mares est assuré par le bénéficiaire pour toute la durée de l'exploitation du parc. Il consiste en une réétanchéification et un curage en période favorable (fin d'été à mi-automne, hors d'eau) en cas de besoin. Lors des curages, les sédiments sont régalez autour de la mare.

Au minimum trois mois avant le commencement des travaux de démantèlement du parc existant, le bénéficiaire transmet à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) une cartographie de localisation des mares et des conventions signées traduisant un accord des propriétaires et exploitants à mettre en œuvre cette mesure sur leurs parcelles et à respecter les modalités d'entretien prévues au présent arrêté. Le suivi de ces mares est intégré au suivi prévu à la MS3.

MA6 : Mise en place d'un système de détection automatique de l'avifaune et d'arrêt des pales

Un minimum de trois éoliennes - E2, E3 et E4 - sont équipées de systèmes de détection automatique de l'avifaune et d'arrêt des pales (SDA). Les espèces cibles de ces dispositifs sont : l'aigle royal, la cigogne blanche, le circaète Jean-le-Blanc, le milan royal, le vautour fauve et le vautour moine.

Les SDA sont actifs et fonctionnels dès la mise en fonctionnement du parc éolien, incluant les tests de fonctionnement préalables à l'exploitation, de 30 min avant le lever du soleil jusqu'à 30 min après son coucher. Ils permettent la détection dans toutes les directions (360° à l'horizontale et à la verticale) des espèces cibles dans un rayon de 850 mètres autour des éoliennes équipées. Dès lors qu'un spécimen d'une espèce cible opérant un vol susceptible d'être accidentogène est détecté, l'ordre est donné aux

machines de réduire leur vitesse de rotation à un maximum d'un tour par minute. Cet arrêt est assuré pour une durée minimale de 5 minutes, prolongée autant que nécessaire en cas de nouvelle détection d'un spécimen d'une espèce cible.

Ces SDA intègrent un module de contrôle vidéo permettant de couvrir le volume de la sphère de détection sans aucun angle mort ni zone masquée, dont le déclenchement est simultané avec celui de la détection d'un spécimen volant d'une espèce cible.

Les vidéos issues de ce module mentionnent le nom du mat, la vitesse en bout de pales lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération effective de la vitesse du rotor jusqu'à la valeur cible d'un tour par minute. Ces vidéos ont un format compatible avec le logiciel gratuit VLC et sont accessibles via une interface tenue à la disposition de l'administration. Elles sont archivées sur au moins trois années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), cet accès doit permettre une consultation d'enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins deux mois.

Au minimum trois mois avant la mise en service du parc existant, le bénéficiaire transmet à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) une présentation du SDA retenu et le détail de ses modalités de fonctionnement, incluant :

- les caractéristiques techniques du SDA y compris son positionnement, ses capacités de détection, la vitesse de décision, la vitesse d'arrêt des pales en fonction du vent, etc. ;
- les modalités de stockage, d'analyse et de mise à disposition des vidéos produites par le module de contrôle ;
- un schéma d'ensemble détaillé en 3D du parc prenant en compte la topographie locale et montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras ;
- les modalités de certification et d'évaluation de la performance du SDA retenu en ciblant, si elle est validée, la certification issue du programme de recherche français SDA+ porté par l'Adème ou à défaut le protocole proposé dans le cadre du projet de recherche MAPE ou tout autre protocole ayant fait l'objet d'une validation par un organisme français faisant foi.

Un test d'opérationnalité du SDA en condition réelle est réalisé dans le mois suivant le raccordement du parc, à l'aide d'un ou des drone(s) en simulant l'approche d'un individu d'une espèce cible sur chaque éolienne. Ce test permet de valider la distance de détection, la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection technologiques, l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère de régulation. Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à la DREAL dans les deux mois après sa réalisation. Ce test est réitéré a minima tous les 10 ans et un rapport d'opérationnalité est transmis dans les deux mois à la DREAL.

Le bénéficiaire met en place un dispositif d'alerte en cas de panne de tout équipement qui participe au SDA, y compris les outils de détection et le module vidéo. Il est tenu de résorber la panne dans un délai maximal de 7 jours à compter de sa détection, sans quoi les éoliennes doivent être mises à l'arrêt jusqu'à réparation ou remplacement du SDA entre 1 h avant le lever du soleil et 1h après le coucher du soleil. Ces incidents font l'objet d'un rapport d'incident tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle et consignés dans les bilans transmis dans le cadre des suivis de mortalité prévus à la mesure MS1.

Les données brutes et les bilans d'analyse de l'opérationnalité et de l'efficacité du SDA mis en place sont transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) en même temps que les campagnes de suivi de mortalité visées à la mesure MS1.

• Mesures de suivi des impacts

MS1 : Suivi de la mortalité imputable aux éoliennes

Le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) est réalisé aux échéances suivantes, N étant l'année de raccordement du parc éolien : N+1, N+2, N+3, N+10, N+15, N+20, N+30 puis tous les dix ans jusqu'au démantèlement du parc, sauf en cas de modification du bridage ou de découverte de mortalités inhabituelles en quantité ou en qualité (espèces menacées). Dans ces deux derniers cas, un suivi est réalisé l'année suivante et la périodicité de suivi réactualisée sur cette base. Ce suivi des mortalités respecte les paramètres suivants :

- Réalisation d'un minimum de deux tests d'efficacité de recherche et de deux tests de persistance dans l'année de suivi, dont un en amont de la campagne de suivi et l'autre dans le courant de l'été ;
- 1 passage hebdomadaire entre la semaine 5 et la semaine 33 et 2 passages hebdomadaires entre la semaine 34 et la semaine 44 ;

L'estimation de la mortalité réelle à partir des mortalités constatées est faite en appliquant les meilleures formules de correction disponibles : la formule de Huso (2010) – obligatoire, Erickson, 2000 ; Jones, 2009 ; Korner-Nievergelt, 2015 ; Limpens et al, 2013 ; Bastos et al, 2013, Dalthorp et Al 2017, etc. La formule du nouvel outil GENEST sera également utilisée. Ce dispositif de suivi peut évoluer pour tenir compte de l'évolution du protocole national de suivi des mortalités, après demande ou confirmation de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

Le bénéficiaire transmet un bilan de la campagne annuelle à la DREAL avant le 31 mars de l'année N+1 (l'année N correspondant à l'année de réalisation du suivi).

En cas de découverte d'une mortalité inhabituelle d'espèces volantes menacées sur liste rouge nationale ou régionale, le bénéficiaire transmet dans les plus brefs délais une information à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (unité départementale et pôle préservation des milieux et des espèces). Il engage sans attendre une étude visant à identifier les causes de cette mortalité et met en place toutes dispositions pertinentes transitoires visant à la faire cesser. Ces mesures sont retranscrites dans le rapport qu'il transmet à la DREAL dans les trois mois suivant la constatation de mortalité. Ce rapport intègre notamment, dans le cas où des espèces protégées seraient concernées par une ou des mortalités, une analyse du risque d'atteinte à ces espèces et de la nécessité de déposer une dérogation à la protection des espèces en application des critères fixés par le Conseil d'État dans son avis du 9 décembre 2022. Le bénéficiaire fait ensuite application des mesures prescrites par la DREAL pour faire cesser durablement les mortalités.

MS2 : Suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle

L'éolienne E4 est équipée d'un dispositif de suivi en continu de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle. Ce dispositif est choisi et calibré pour détecter l'activité de toutes les espèces potentielles du site, incluant notamment l'ensemble du répertoire ultrasonore de la grande noctule et du molosse de Cestoni.

Le dispositif d'écoute en continu ainsi installé est couplé à une instrumentation de l'éolienne E4 avec un anémomètre et un thermomètre positionnés en nacelle. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est vérifié en continu et les données collectées et analysées a minima tous les trimestres pour être tenues à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Ce suivi est réalisé aux mêmes échéances que le suivi de la mortalité prévu à la mesure MS1.

Le bénéficiaire transmet un bilan du suivi à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 mars de l'année suivant l'année de réalisation du suivi).

MS3 : Suivis de la faune et de la flore dans la zone d'études en phase d'exploitation

Un suivi de la faune et de la flore est réalisé durant toute la durée d'exploitation du parc éolien par un bureau d'études spécialisé. Il consiste en un état de l'utilisation de la zone d'études en général, et des emprises de travaux en particulier, par les espèces identifiées dans le porté à connaissance de 2024.

Un protocole de suivi proportionné et répliquable est établi par l'écologue chargé du suivi et mesure l'évolution :

- des habitats de la zone d'étude, à raison d'au moins deux passages entre avril et juillet ;
- de la flore, y compris des espèces végétales exotiques envahissantes, à raison d'au moins deux passages entre avril et juillet ;
- des populations d'espèces d'amphibiens à raison de trois passages entre mars et juillet, incluant un passage nocturne ;
- des populations de reptiles, de mammifères terrestres et d'insectes à raison de trois passages entre mars et septembre ;
- des populations de chiroptères à raison d'au moins cinq nuits d'écoute réalisées en période de transit prénuptial (2 nuits), de reproduction (1 nuit) et de transit postnuptial (2 nuits). Des enregistreurs passifs sont à cette fin positionnés au sol, à proximité d'au moins trois éoliennes représentatives et en au moins quatre points situés sur les corridors recréés dans le cadre de la mesure MA3, conformément au plan de principe présenté à l'annexe III.
- des populations d'oiseaux nicheurs à raison de deux suivis par IPA réalisés entre mars et juillet. Un minimum d'un point d'écoutes est réalisé par éolienne et sur la placette « Alouette » prévue dans le cadre de la mesure MA4. Les rapaces nicheurs sont suivis à raison de 4 demi-journées de suivi par an, par observation directe depuis un point fixe, entre mars et juillet.
- des populations d'oiseaux migrateurs à raison de 13 demi-journées de suivi par phase migratoire, par observation directe et écoute depuis un point fixe, entre mi-février et mi-mai pour la première phase et entre août et novembre pour la deuxième ;
- des populations d'oiseaux hivernants à raison de deux passages entre décembre et février.

Ces suivis sont réalisés en suivant des protocoles reproductibles et réutilisés d'une année sur l'autre, inspirés des suivis réalisés en 2024. Ils intègrent un suivi des actions de long terme prévues aux mesures du présent arrêté, en particulier les mesures ME1, ME2, MR4, MR8, MR9, MR10, MA2, MA3, MA4 et MA5.

Ces suivis sont réalisés aux échéances suivantes, N étant l'année de raccordement du parc éolien : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30 puis tous les dix ans jusqu'au démantèlement du parc.

L'écologue chargé du suivi en phase d'exploitation met à jour autant que de besoin le programme d'intervention et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes à destination de l'équipe d'exploitation prévu à la MR4.

Il produit un compte-rendu annuel de ces suivis qui intègre a minima une cartographie réactualisée des habitats ainsi qu'une comparaison de l'évolution des milieux, populations d'espèces et fonctionnalités avec les années de suivi précédentes, ainsi que des recommandations de gestion. Ces comptes-rendus sont transmis au maître d'ouvrage et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) dans les trois mois suivant la campagne annuelle de suivi.

ARTICLE 9 : Fourniture des données

Les mesures d'accompagnement du présent arrêté sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le bénéficiaire fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MA1. XXXXXXXXX).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire national du patrimoine naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté: <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/outils/index.html>.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 10 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus dans le présent arrêté mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 11 : Modifications

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut

imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13 : Prescriptions particulières relatives à la protection des captages d'eau potable

Les mesures présentées dans l'étude hydrogéologique du dossier de renouvellement sont respectées (Réf : D2324151 – Bureau d'études IDEES EAUX – Octobre 2024).

Un récapitulatif est donné ci-dessous :

Tableau récapitulatif des mesures

MESURES	
Mesures de suivi en phase travaux	
Objectif de la mesure	Appréciation de l'impact des terrassements sur la turbidité des eaux captées aux captages d'Alimentation en Eau Potable
Descriptif de la mesure	Suivi en continu de la turbidité des eaux brutes du captages Verdus et des captages Rippert/Bouchet par la pose de turbidimètres <i>Cette mesure n'est à prendre que s'il y a nécessité de remplacer/compléter le dispositif déjà mis en place par le SYDEO</i>
Localisation	Un turbidimètre posé sur la canalisation en sortie de la source des Verdus et amont de la station de filtration et un turbidimètre sur la canalisation réunissant les sources Rippert/Bouchet en amont de la station de filtration
Modalités techniques	Pose des turbidimètres et lancement de l'enregistrement une semaine avant le début des travaux de terrassement. Enregistrement durant toute la durée des travaux de terrassements + un mois avec une relève des données intermédiaire. Relevé de données final et retrait des turbidimètres. <i>Un relevé hebdomadaire pourra être effectué par un agent du SYDEO afin que le syndicat puisse prendre, le cas échéant, des mesures correctives (by-pass d'une partie des eaux turbides, vérification et ajustement du dispositif de filtration)</i>
Coût indicatif	De l'ordre de 2 000 € (prix comprenant la location pour une durée de 4 mois de 2 turbidimètres, la pose, une visite intermédiaire, la collecte des données et le retrait)
Indicateur d'efficacité	→ Eau distribuée sur le réseau du SYDEO conforme aux limites de qualité.
Mesures d'évitement en phase travaux	
Objectif de la mesure	Non perturbation des circulations d'eau souterraines
Descriptif de la mesure	Interdiction d'utiliser des explosifs afin de ne pas modifier la fracturation du massif basalitique et les circulations souterraines
Localisation	Sur l'ensemble du parc éolien
Modalités techniques	/
Coût indicatif	/
Indicateur d'efficacité	/
Objectif de la mesure	Préserver la qualité des eaux souterraines en cas de déversement accidentel d'un produit polluant
Descriptif de la mesure	- Mise en place de bacs de rétention sous les véhicules de chantier stationnant dans l'emprise du parc éolien. - Stationnement des véhicules légers sur une surface étanche = base-vie qui sera revêtue d'un enrobé. - Entreposage des produits polluants sur bac étanche.

Localisation	- Bac de rétention sous les engins et stockage de produits polluants sur l'ensemble du parc. - La zone qui accueillera la base-vie sera étanchée par la pose d'un revêtement imperméable type enrobé.
Modalités techniques	- Les entreprises intervenant sur le chantier (grutier...) devront amener et mettre en place leur propres bacs de rétention, s'assurer de leur bon état et leur efficacité. - L'imperméabilisation de l'aire accueillant la base-vie sera réalisée en début de chantier.
Coût indicatif	- Bacs de rétention à la charge des entreprises.
Indicateur d'efficacité	⇒ Confinement de 100% du produit polluant en cas de fuite ou de déversement massif.
Mesures de réduction en phase travaux	
Objectif de la mesure	Préserver la qualité des eaux souterraines en cas de déversement accidentel de produit polluant
Descriptif de la mesure / Localisation	- Mise en œuvre d'un plan d'intervention et d'un plan de circulation sur la route de la Côte du Baron. - Balisage et panneaux indicatifs sur le chantier et la côte du Baron. - Information et formation des personnels et entreprises intervenant sur le chantier de la présence des captages et la conduite à tenir en cas de déversement d'un produit polluant. - Présence de kits anti-pollution dans les véhicules et sur la base vie. - Interdiction de lavage des camions toupies dans l'enceinte du parc éolien et la Côte du Baron.
Modalités techniques	- Plan d'intervention établi par le SYDEO en concertation avec EDF Renouvelables et les différents services de l'état concernés, - Plan de circulation établi par EDF Renouvelables sur l'emprise du chantier et en concertation avec les différents services (communes, services des routes, SYDEO...) sur la route de la Côte du Baron
Coût indicatif	/
Indicateur d'efficacité	⇒ Contrôle par le préventeur HSE mandaté par EDF Renouvelables de la compréhension, l'application et le respect des mesures
Mesures d'évitement en phase d'exploitation	
Objectif de la mesure	Préserver la qualité des eaux souterraines en cas de déversement accidentel d'un produit polluant
Descriptif de la mesure	Mise en place d'un kit anti-pollution sur le parc éolien
Localisation	Dans la nacelle ou en pied du mât.
Modalités techniques	Mise en place par l'exploitant. Vérification de la présence du kit et de son bon état à chaque opération de maintenance
Coût indicatif	100 € / kit
Indicateur d'efficacité	/

Le suivi du chantier par un responsable Hygiène, Sécurité, Environnement (HSE) doit avoir pour résultat que :

- Le personnel intervenant sur chantier ou empruntant la côte du Baron soit informé du risque de pollution des captages et connaisse la conduite à tenir en cas d'incident ;
- Tout déversement ou incident susceptible de porter atteinte à la ressource en eau soit connu le plus rapidement possible afin de donner l'alerte sans attendre ;
- Une communication et des échanges réguliers aient lieu entre l'exploitant, le SYDEO et l'ARS tout au long du chantier.

Article 14 : Prescriptions particulières relatives à la préservation du paysage

Le nouveau poste de livraison fait l'objet d'une intégration paysagère identique à celui du poste de livraison du parc éolien historique (en parement de pierres de pays).

L'ensemble du réseau électrique interne au parc est enterré.

Article 15 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité de la canalisation de transport de gaz naturel – gestionnaire de réseau : NATRAN (ex-GRTgaz)

15.1 : L'exploitant s'engage à :

- garantir la conformité du projet avec les normes de construction et d'exploitation en vigueur (cf. étude de dangers réalisée par Ecostratégie - Référence n° : R250371b - Version mars 2025 dans le cadre du porter à connaissance) ;
- faire réaliser le contrôle de la structure (état et conformité) par un organisme indépendant ;
- assurer le bon entretien de la structure.

15.2 :

Concernant le raccordement du parc éolien au réseau de distribution électrique le plus proche, l'exploitant respecte la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Les aménagements et constructions connexes (voiries incluses) respectent les recommandations techniques jointes en annexe V du présent arrêté et fait l'objet d'une concertation avec les services du gestionnaire de réseau NATRAN (ex-GRTgaz) afin d'éviter toute atteinte aux ouvrages.

Un plan des ouvrages est également joint en annexe V. En cas de nécessité, l'interlocuteur technique du SITE DE LORIOLE (☎ 04.75.61.16.90), peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre, le repérage de la canalisation sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitude.

Rappel : pour tous les projets et travaux, le code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Cette obligation concerne également les accès au chantier, notamment le passage des convois au-dessus des ouvrages qui sont susceptibles de créer des contraintes nécessitant la pose de protections mécaniques.

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom du gestionnaire de réseau NATRAN (ex-GRTgaz) est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que le gestionnaire de réseau n'a pas répondu à la DICT.

De plus, tout travail de terrassement au droit de la canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant du gestionnaire de réseau NATRAN (ex-GRTgaz).

Article 16 : Balisage aéronautique

- les éoliennes devront être équipées d'un **balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et ses arrêtés modificatifs).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens

Information aéronautique :

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement en DREAL, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon de Provence¹ ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile Centre-Est située à Lyon Saint-Exupéry (69) des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF (nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers) du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de l'exploitant en cas de collision avec un aéronef.

Article 17 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de permis de construire initial ;
- le dossier de demande de renouvellement ;

¹ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud – Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air / courriel : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement durant 5 années au minimum.

Article 18 : Démantèlement du parc éolien renouvelé

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au minimum 95 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés doivent être réutilisés ou recyclés.

Au minimum, 55 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Article 19 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Lyon par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès de la cour administrative d'appel de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 20 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Freyssenet pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Freyssenet fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture de l'Ardèche l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Freyssenet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Une copie dudit arrêté sera également adressée au directeur de la SAS Plein Vent Freyssenet Saint Martin des Besaces ; au directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire centre-est de la DGAC ; au directeur de la circulation aérienne militaire ; au directeur de la société NATRAN (ex-GRTgaz).

Fait à Privas, le 19 JAN. 2026
pour le préfet,
le secrétaire général

John BENMUSSA

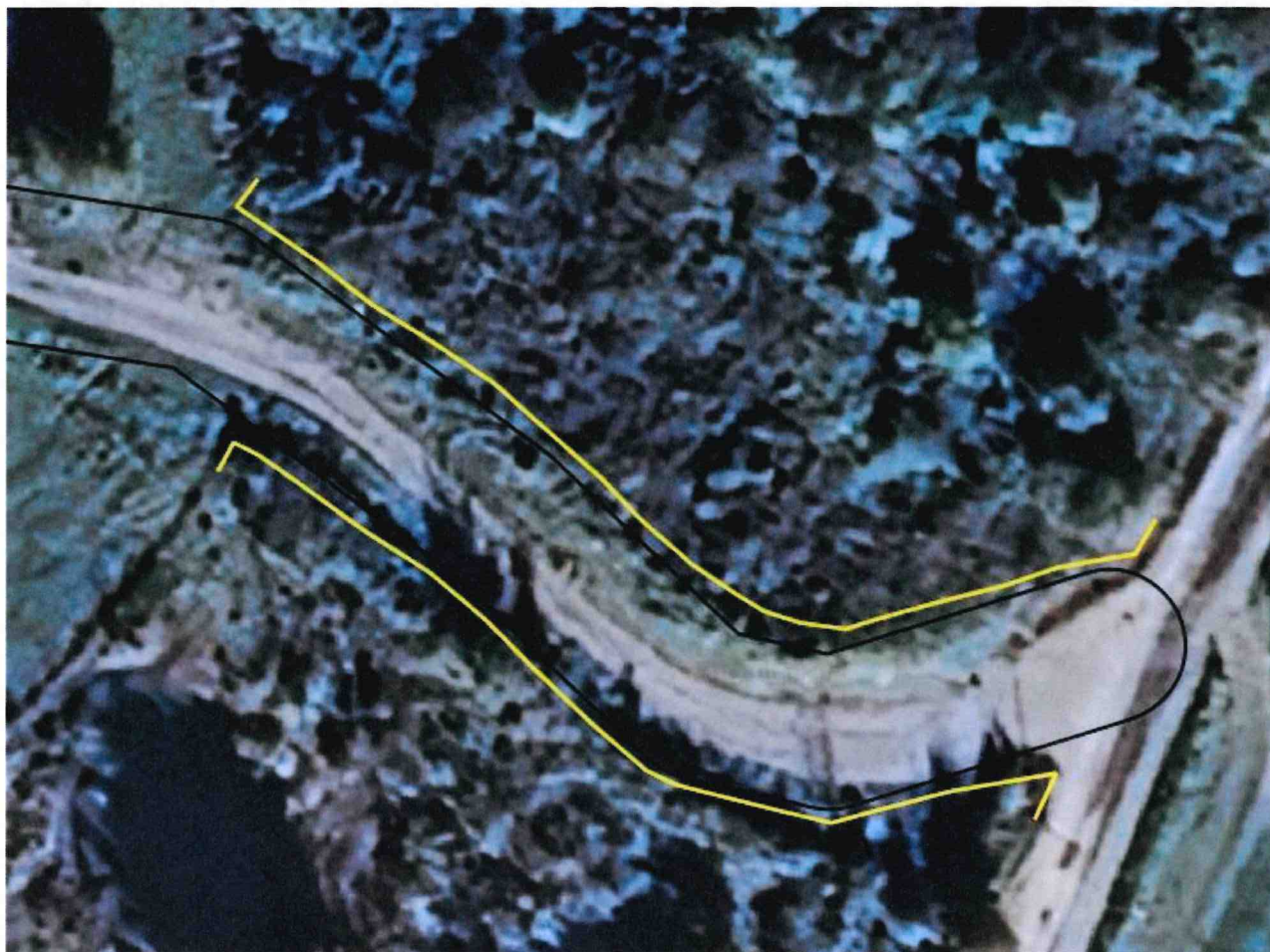
Annexe I : Emprises du chantier à baliser en application de la mesure MR1

(en rouge figurent les zones à baliser en priorité compte tenu des enjeux identifiés à proximité)



Annexe II : Localisation des barrières pour la petite faune autour des accès à l'éolienne E5 (MR7)

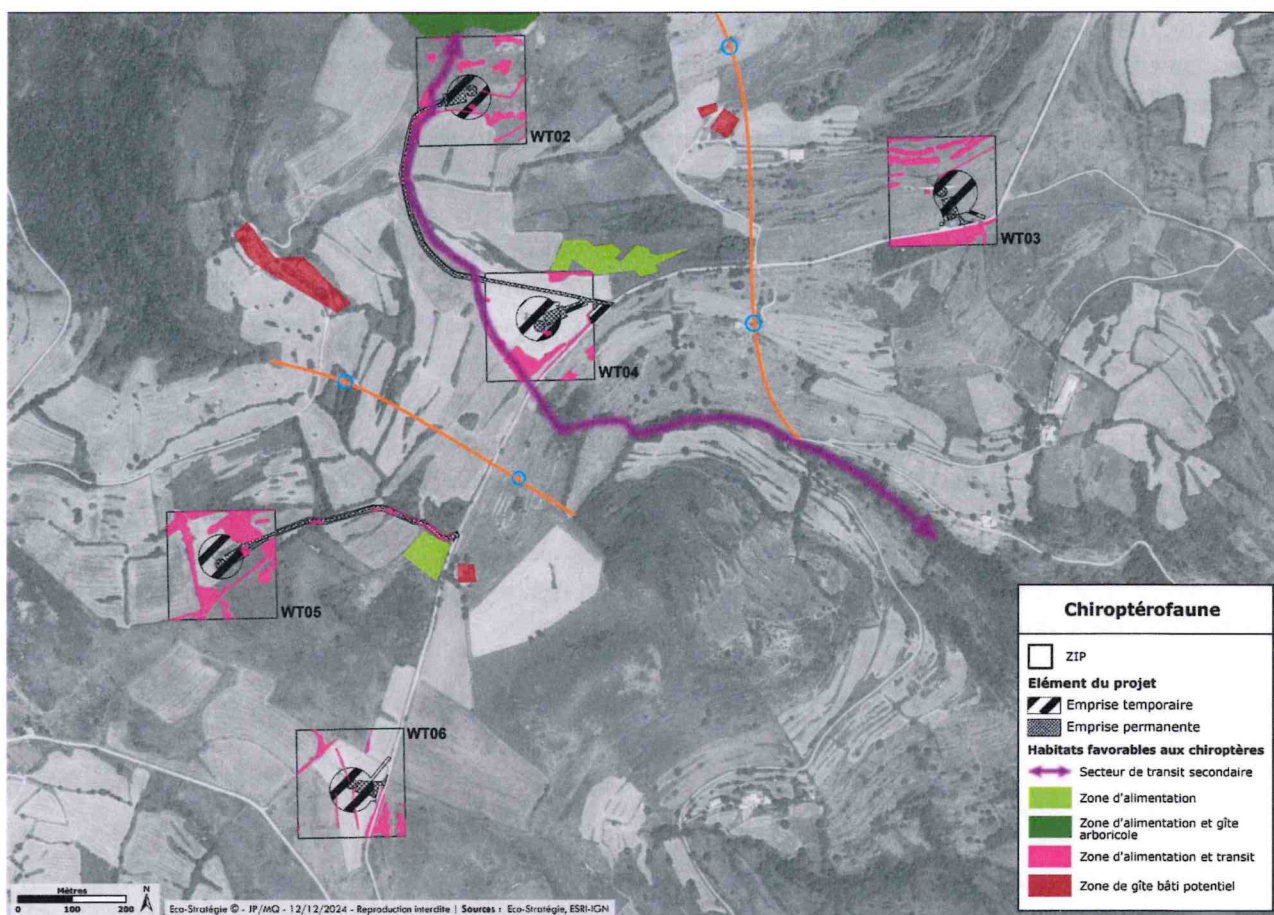
(Le tracé présenté ci-dessous est indicatif : les barrières anti-intrusion ayant vocation à être implantées plus près de la piste. Si un portail d'accès est installé à la jonction entre la route et la piste, celui-ci est intégré au dispositif)



Annexe III : Localisation indicative des corridors à créer dans le cadre de la mesure MA3 et des enregistreurs passifs à positionner dans le cadre la mesure MS3

En orange figure le tracé de principe des deux corridors prévus à la mesure MA3, qui ont vocation à décharger, voire remplacer le corridor violet de déplacement des chiroptères identifié dans l'état initial. A noter que le corridor à l'est (le plus central sur la cartographie ci-dessous) a vocation à se prolonger jusqu'au bois de Fontaugier au nord (hors carte).

Les cercles bleus sur les corridors oranges correspondent aux points indicatifs de positionnement des enregistreurs passifs à utiliser dans le cadre des suivis prévus à la mesure MS3.



Annexe IV : Modalités techniques de plantation et d'entretien des haies (MA3)

1) Choix des espèces

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plants et semis sont composés uniquement d'espèces autochtones labellisées « Végétal local » ou démarche équivalente ou issus de prélèvements raisonnés de grainiers sur site.

Les plants sont âgés d'un ou deux ans, issus de graines ou boutures, et de taille comprise entre 40 et 60 cm. Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL dans le cadre du bilan de chantier et des suivis respectivement prévus aux mesures MA1 et MS3 du présent l'arrêté. Les démarches visant à obtenir des plants d'origine locale doivent être suffisamment anticipées en amont de la plantation ou du semis pour : maximiser la disponibilité des végétaux auprès des pépiniéristes ; tenir compte du temps et périodes adaptées de récolte dans les milieux naturels (en articulation avec le démarrage du chantier en cas de récolte in-situ) ; préparer une éventuelle mise en jauge en cas de délai important entre récolte et plantation. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis selon les modalités détaillées ci-dessus doit être précisément justifiée. Dans ce cas, des plants non labellisés et/ou non issus de la région biogéographique du projet, mais provenant de France, peuvent être utilisés en complément, en ayant toujours une exigence forte sur l'origine génétique des plants.

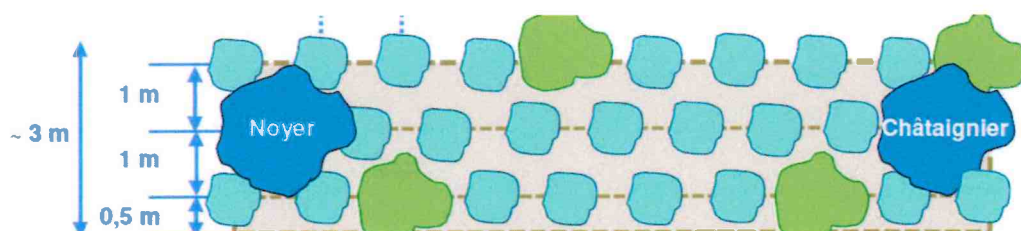
Les essences utilisées, regroupant des espèces arborées, arbustives et herbacées, sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par la compensation, à la forme de la haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées. Les espèces plantées sont variées (minimum de 6 espèces différentes pour chaque strate, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations, présence d'espèces persistantes et caduques) de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie pour le nourrissage.

Les espèces, mélange grainiers, et les méthodes et modules de plantation retenus pour les plantations sont validés par l'écologie.

2) Modalités de plantation

Les plants sont mis en place à la saison favorable (entre novembre et mars) sur un sol préparé à l'amont : décompacté en profondeur (sous-solage profond à 60 cm idéalement) et affiné. Un paillage, idéalement du BRF, est mis en place à la plantation (1m² par plant garantissant l'absence de concurrence avec les graminées pendant au moins 3 ans). En cas de mise en place de toile de paillage, elle est entièrement végétale et biodégradable (le plastique est proscrit). Des protections anti-gibiers adaptées (gainex de protection climatique) sont installées si nécessaire. Elles sont biodégradables autant que possible (carton) ou retirées dès que les plants sont suffisamment robustes. Une mise en défens pérenne est mise en place si nécessaire (notamment en cas de régénération naturelle dirigée, de mise en place de pâturage, ou de risque de destruction involontaire par des engins) et justifiée par l'écologie.

Les plantations sont réalisées sur 3 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre ou 1,5 m maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.



Le séquençage ne doit pas être régulier afin d'éviter l'aspect artificiel de la haie. Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance comprise entre 8 et 16 mètres. En lisière de haie, une bande enherbée de 1 mètre est conservée afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie.

3) Gestion et entretien de la végétation

Prescriptions générales : principes de gestion

Un arrosage abondant des plantations (30 litres par plant à chaque arrosage) est à prévoir la première année durant les périodes du printemps et d'été les plus sèches. Les plants sont formés (taille ou recépage si nécessaire pour étoffer la haie) et entretenus durant les 5 ans suivant leur mise en place afin de favoriser leur implantation. Les plants morts sont systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'une haie à trois strates (arborée, arbustive et herbacée) et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés). Des interventions (taillages ou coupes) ponctuelles, notamment en bordure de parcelles ou de voiries/chemins, peuvent toutefois être réalisées et/ou en cas de risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit.

Prescriptions spécifiques relatives aux haies

Les haies ont, à maturité, une largeur minimum de 4 mètres, hors bande enherbée (6 mètres en incluant les bandes enherbées de 1 mètre de part et d'autre de la haie), et une hauteur minimum de 4 mètres pour la strate arbustive. La strate arborée, et toute la rangée centrale contenant les arbres de haut jet, ne font l'objet d'aucune taille. En complément d'éventuelles coupes liées à la sécurité, des interventions sur la végétation sont toutefois possibles dans les situations suivantes :

- taille de contention et d'entretien des côtés des haies tous les 4 à 5 ans selon nécessité ;
- taille sur les arbres de haut jet en hauteur si un objectif porte sur la mise en place d'arbres têtards ;
- tailles de régénération de la haie (cépées notamment) sur certains linéaires localisés (les opérations sont étalées dans le temps, maximum 50 % du linéaire par année, afin qu'une partie du linéaire compensatoire soit toujours fonctionnel pour les espèces) sous réserve que celles-ci s'intègrent dans le plan de gestion bocager fixé par l'écologue garantissant que la haie se maintienne et se régénère correctement sur cette emprise et que la gestion mise en œuvre soit compatible avec les objectifs de la compensation. Les tailles de régénération font l'objet d'une validation préalable par le service chargé des espèces protégées.

Prescriptions générales relatives aux modalités d'intervention sur la végétation

Sauf impossibilité technique motivée ou en cas de quantité trop importante, les rémanents issus des coupes (branches, fûts, souches...) sont laissés sur place sous forme de structures favorables à la Faune (andains, tas, alignements, haies mortes, hibernaculum...). Ils peuvent être alignés en bordure de secteurs évités/gérés écologiquement permettant ainsi de baliser des zones de tranquillité pour les espèces.

Des outils respectueux de la végétation permettant une taille nette et franche qui n'éclate pas les branches sont utilisés (lamier, barre-sécateur, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie...).

L'usage de l'épareuse est ainsi proscrit pour les ligneux.

Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, hors période de reproduction de l'avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir

une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place.

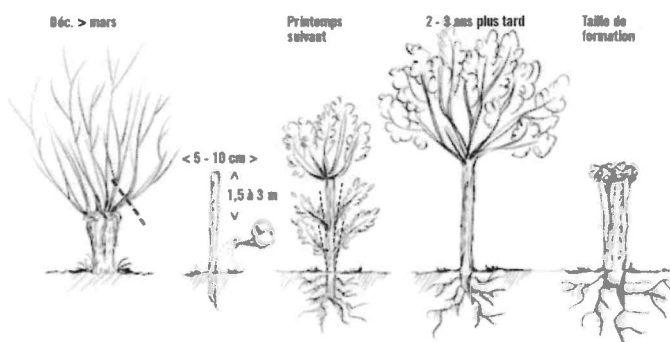
Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer. La vigilance est accrue sur le sujet en cas de régénération naturelle avec une gestion sélective des espèces si besoin.

Les bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive ou d'un pâturage extensif automnal tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars.

Les haies et bandes enherbées sont clôturées à une distance minimale de 1,5 mètre des plants dans le cas de mise en place d'un pâturage extensif. La mise en exclos des bandes enherbées est temporairement levée en cas de pâturage extensif automnal.

Prescriptions particulières relatives aux arbres têtards

Une taille particulière en « têtard » est pratiquée sur certains arbres (espèces à préciser par l'écologue) qui sont plantés, à raison d'au moins 1 arbre sur 5. La première taille est réalisée lorsque l'arbre atteint un diamètre suffisant (5 à 15 cm). La coupe est réalisée en repos végétatif (novembre à mars) à 50 cm ou à plusieurs mètres de hauteur (notamment si des animaux pâturent à proximité afin que la tête de l'arbre et ses rejets soient hors d'atteinte



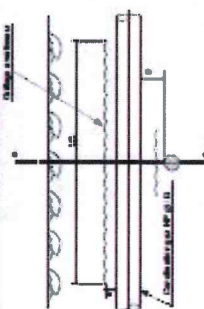
du bétail). La tête de l'arbre est coupée sous le point de départ des branches principales qui sont déjà formées. Au printemps suivant, des rejets vont pousser sur le tronc de l'arbre : ils sont enlevés l'hiver venu à l'exception des 20 derniers centimètres où l'on sélectionnera 4 à 6 des plus beaux rejets. Les autres étêtages se font ensuite tous les 3 à 4 ans (selon un cycle précis adapté aux objectifs à définir par l'écologue) pour bien former la tête de l'arbre.

Des restaurations d'arbres têtards existants sont aussi possibles.

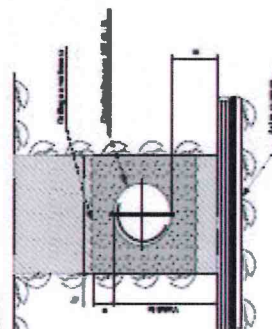
Sources : ONCFS, décembre 2017, recommandations techniques pour la plantation de haies dans le cadre de mesures compensatoires ; Département du Rhône, guide de plantation et d'entretien des haies champêtres ; guide « les arbres têtards » de GENTIANA ; Arthropologia , 2021

Annexe V : RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL + PLAN

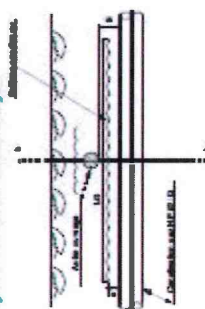
Passage en dessous du réseau GRTgaz



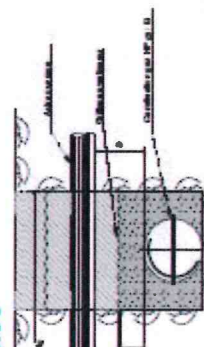
Coupe a-a



Passage en dessous du réseau GRTgaz



Coupe b-b



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

	Valeur minimale (m) à respecter
E Distance entre les généralités de la canalisation et de la conduite	0,4
G Distance entre la conduite et la canalisation	0,3
LG Longueur du gillage	selon l'environnement local
lg Longueur du gillage avec biseau	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère impératif et qui ne substituent en aucun cas les obligations réglementaires et les obligations de sécurité des personnes physiques ou morales qui procèdent des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points souples souterrains, des points de distribution, des points de consommation. Le transport de gaz naturel peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et les biens par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des chantiers industriels desservis par ces ouvrages.

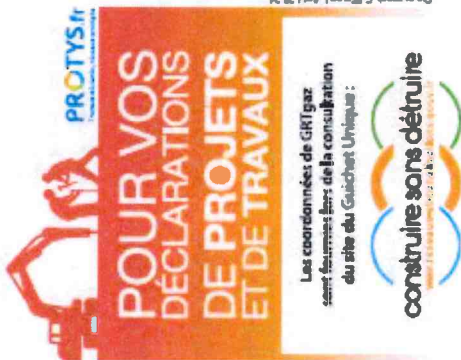
2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

A chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des servitudes d'utilité publique (SUP) de la part de la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En cas de travaux, des restrictions d'implantation de bâtiments recevant du public existent dans les zones d'effluents. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les études actualisées pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution prévue d'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et pour limiter les impacts sur les ouvrages de transport, d'être informé, par GRTgaz, de la mise en œuvre de l'aménagement ou des travaux réalisés, lors de la réalisation de l'ouvrage ou de la modification du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'environnement - Livre V - Titre V - Chapitre IV impose à tout porteur d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de solliciter le service technique des réseaux (STNR) avant de commencer les travaux. L'objectif est de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DPT). Les occupants de travaux doivent également consulter le cahier unique des réseaux et adresser aux exploitants, avant d'éditer les autorisations, par le projet une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire. Pour plus d'informations, voir : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX A PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour éditer les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guide technique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

